

Bande aménagée à fleurs des champs



Les Méthodes Agro-Environnementales et Climatiques

MC 8d

Description:

Bande installée en bordure de culture sous labour. La bande estensemencée d'un mélange de céréales et de fleurs des champs (ou plantes messicoles) à forte valeur paysagère ou patrimoniale telles que le grand coquelicot, le bleuet ou le chrysanthème des moissons. Il existe également une MAE spécifique appelée "bande de conservation des plantes messicoles", destinée à les conserver là où ces espèces sont encore présentes. Cette variante consiste en des bandes de céréales non pulvérisées.

Objectif:

Cette méthode vise essentiellement à structurer le paysage agricole et à améliorer le maillage écologique. Elle vise également à favoriser la biodiversité, en particulier les fleurs des champs (plantes en voie de régression dans les cultures) et la faune associée.

Cahier des charges:

- Avis d'expert requis (méthode ciblée)
- En remplacement d'une culture sous labour
- Minimum 200 m de long (par tronçons de 20 m), pour une largeur standard de 12 m
- Largeur de 3 à 30 m
- Composition du couvert, localisation et conditions d'exploitation variables en fonction du type d'aménagement
- Pas de fertilisant, pas d'amendement (sauf exception spécifiée dans l'avis d'expert) et pas de produits phytosanitaires, à l'exception du traitement localisé contre chardons et rumex
- En cas de présence de balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines (mi-juin) est obligatoire
- Aucun dépôt autorisé sur la bande
- Pas de véhicules motorisés à des fins de loisirs et ne peut pas servir de chemin ou de passage pour le charroi. Le passage du tracteur est autorisé si spécifié dans l'avis d'expert
- Maximum 9% de la superficie arable

Montant:

Paiement annuel de 36 €/tronçon de 20m de long (pour une largeur standard de 12m), soit 1500 €/ha

Information complémentaire:

Principes de base des MAEC

- Engagements > bonnes pratiques agricoles
- Démarche volontaire et engagement pour 5 ans (année civile: début au 1er janvier)
- Accessible à tous les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé en Belgique
- Tenue d'un registre d'exploitation